

VD_GERICHTE PE20.016749 vom 27. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.016749

FR: VD_GERICHTE PE20.016749 du 27 mars 2024

IT: VD_GERICHTE PE20.016749 del 27 marzo 2024

Erwägungen

E. 5

février 2019 consid. 1.1 et les références citées). L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information) (ATF 144 I 234 consid. 5.6.1 p. 239 ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1 p. 142 s. et les références citées). A certaines conditions, les art. 329 et 333 CPP dérogent à la maxime accusatoire en permettant au tribunal saisi de donner au ministère public la possibilité de modifier ou compléter l'acte d'accusation. Cette possibilité a été ouverte, d'une part, en raison de l'absence de recours possible contre l'acte d'accusation et, d'autre part, parce que ce dernier n'est pas un véritable jugement et doit décrire le plus brièvement possible les actes reprochés au prévenu et les infractions paraissant applicables (TF 6B_690/2014 du 12 juin 2015 consid. 4.2 et les références citées). Cette entorse à la maxime accusatoire ne doit pas devenir la règle. Il appartient au ministère public, en principe exclusivement, sous réserve des correctifs prévus aux art. 329, 333 et 344 CPP, de décider quels faits et quelles infractions vont être renvoyés en jugement (TF 6B_1157/2019 précité ; TF 6B_690/2014 précité consid. 4.2 et les références citées). Ainsi, l'art. 329 al. 1 CPP prévoit que la direction de la procédure examine si l'acte d'accusation et le dossier sont établis régulièrement (a), si les conditions à l'ouverture de l'action publique sont réalisées (let. b) et s'il existe des empêchements de procéder (let. c). S'il apparaît lors de cet examen ou plus tard durant la procédure qu'un jugement au fond ne peut pas encore être rendu, le tribunal suspend la procédure ; au besoin, il renvoie l'accusation au ministère public pour qu'il la complète ou la corrige (art. 329 al. 2 CPP). L'art. 329 al. 2 CPP doit permettre d'éviter qu'une accusation clairement insuffisante ne conduise à des débats inutiles, mais ne fonde aucune prétention, de la part du

- 9 - Ministère public, à se voir retourner l'accusation (TF 6B_177/2019 du 18 mars 2019 consid. 3.2). Lorsque le ministère public décide de ne poursuivre qu'une partie des faits allégués par la victime, il doit à la fois rendre une ordonnance pénale et une décision formelle de classement partiel qui puisse faire l'objet d'un recours. Si à la suite d'une agression par exemple, le Ministère public ne poursuit pas l'ensemble des lésions que la victime a fait valoir, celui-ci doit impérativement rendre une ordonnance explicite de classement partiel s'agissant des lésions qui n'ont pas été prises en compte (ATF 148 IV 124 consid. 2.6.5, JdT 2022 IV 265). De telles ordonnances de classement partiel ne rendent pas impossible la condamnation des faits incriminés lors de la même procédure, même si elles concernent également l'état de fait sur lequel s'est basée l'accusation et qu'elles n'ont en fin de compte pas été attaquées. Il est essentiel que l'ordonnance de classement partiel se réfère à l'accusation qui a été déposée en même temps voire qui est déjà pendante, et que l'ordonnance de classement soit par conséquent déclarée comme telle. Il doit ressortir de l'ordonnance de classement partiel que la procédure n'est pas classée dans son ensemble,

mais seulement en ce qui concerne certaines circonstances aggravantes qui ne font pas l'objet de l'accusation comme par exemple des faits supplémentaires allégués par la victime (par ex. des lésions additionnelles) ou des éléments subjectifs supplémentaires. De telles ordonnances de classement partiel n'ont par conséquent pas pour but le classement de l'ensemble de la procédure mais uniquement de fixer l'objet de la procédure judiciaire. L'effet de blocage du principe « ne bis in idem » d'une ordonnance de classement partiel entrée en force ne se rapporte qu'aux circonstances concernées par le classement partiel et non pas simultanément aux accusations formulées dans l'acte d'accusation (ibidem consid. 2.6.6). Un classement partiel n'entre en ligne de compte que si plusieurs faits ou comportements doivent être jugés et qu'ils peuvent faire l'objet de décisions séparées. Tel n'est pas le cas en présence de plusieurs qualifications juridiques d'un seul et même état de faits (ATF 144 IV 362

- 10 - consid. 1.3.1 p. 365 s.). Lorsqu'un classement partiel est ordonné dans une procédure dans le cadre de laquelle il n'était pas possible mais qu'il entre néanmoins en force, il exclut toute condamnation à raison des mêmes faits. L'autorité de jugement ne peut plus se saisir des faits classés sans violer le principe « ne bis in idem » (ATF 144 IV 362 consid. 1.4 p. 366 ss). Toujours selon le Tribunal fédéral, la conformité de la condamnation et de l'ordonnance de classement partiel avec le principe « ne bis in idem » résulte de ce que le classement d'une procédure est toujours effectué en lien avec l'accusation de certains faits et non d'une infraction ou d'une appréciation juridique en particulier. Lorsqu'aucun soupçon juridique n'est établi, les considérations juridiques deviennent superflues. Transposé par exemple à une altercation physique dont la gravité des lésions qui en découle restent controversée eu égard aux preuves, cela signifie que l'ordonnance de classement partiel ne concerne pas l'infraction de lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 CP mais les conséquences concrètes des lésions (graves) alléguées par la victime, lesquelles n'ont pas été intégrées à l'accusation en raison d'un manque de soupçon suffisant laissant présumer une infraction. C'est aussi la raison pour laquelle l'on ne saurait dire qu'une ordonnance de classement partiel concerne impérativement l'ensemble de l'état de fait (ATF 144 IV 362 consid. 1.3.1 p. 365 s.). Le Ministère public ne peut pas rejeter de manière arbitraire la modification ou le complément d'une accusation s'agissant d'une qualification juridique plus sévère et doit procéder dans le doute selon le principe « in dubio pro duriore ». 2.3. La forme et le contenu de l'ordonnance de classement sont régis par les art. 80 et 81 CPP (art. 320 al. 1 CPP). L'ordonnance de classement doit être motivée et rendue par écrit (art. 80 al. 2 CPP). En tant que prononcé de clôture de la procédure, elle contient une introduction, un exposé des motifs, un dispositif et l'indication des voies de droit (art. 81 CPP). Selon la jurisprudence, l'abandon de la poursuite

- 11 - pénale est ainsi subordonné au prononcé d'une ordonnance formelle de classement, mentionnant expressément les faits que le ministère public renonce à poursuivre, de manière à en définir clairement et formellement les limites (ATF 138 IV 241 consid. 2.5 ; TF 6B_1157/2019 du 12 novembre 2019 consid. 2.2). A défaut, on se trouve en présence d'un classement implicite, qui doit être annulé (CREP 24 octobre 2023/879 consid. 2.1.2 ; 31 mars 2023/269 consid. 3.1 et les références citées). Sous réserve de circonstances particulières, l'annulation doit frapper uniquement la décision implicite elle-même, mais non pas l'ordonnance attaquée en tant que telle (CREP 31 mars 2023/269 précité et les références citées). 2.4. L'art. 111 CP a la teneur suivante : quiconque tue une personne intentionnellement est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant

que les conditions prévues aux articles suivants ne sont pas réalisées. Le dol éventuel suffit. L'art. 117 CP prévoit que quiconque, par négligence, cause la mort d'une personne est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3. En l'espèce, il ressort bien des procès-verbaux d'audition de D. _____ et Y. _____ que W. _____ aurait donné des coups de poing et de pied à V. _____, notamment lorsqu'il était au sol (cf. en particulier : PV aud. 6 de D. _____ R. 6 : « Puis, à un moment donné, quand mon père est tombé au sol, mon mari s'est mis devant et il l'a frappé avec les deux poings au niveau de la tête » ; PV aud. 9 de Y. _____ l. 35 ss : « Alors que mon époux était à terre, W. _____ lui donnait des coups de pied en tournant autour de lui. Il n'hésitait pas. Ensuite, il s'est mis à genoux et l'a frappé avec les deux poings. »). Selon Y. _____, il y a mis toutes ses forces (PV aud. 9, l. 53). Dans un premier temps, W. _____ a également admis comme une possibilité qu'il lui en ait « collé une ou deux » lorsqu'il était au sol (cf. PV aud. 4 R. 5 où à la question : « Alors que V. _____ se trouvait au sol, en avez-vous profité pour lui asséner des coups ? » W. _____ a répondu : « C'est possible que je lui en ai mis une ou

- 12 - plusieurs. Franchement, je ne sais pas. »), même s'il s'est rétracté par la suite (PV aud. 8, l. 86 ss). L'acte d'accusation ne mentionne pas ces faits pourtant relevés durant l'enquête. Or, il apparaît que si de tels coups devaient être retenus, la qualification de meurtre – et non seulement celle d'homicide par négligence – pourrait devoir être envisagée, étant précisé que, même si l'acte d'accusation devait faire état de ces coups, cela n'empêcherait pas le juge du fond de ne retenir que l'homicide par négligence au terme de l'évaluation de la crédibilité des différents témoignages. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que les recourants invoquent que, tel qu'il a été rédigé, l'acte d'accusation omet une partie des faits qui ressortent pourtant de l'instruction. Or, ces éléments concernent un comportement spécifique distinct des comportements retenus dans l'acte d'accusation. En conséquence, le Ministère public aurait soit dû intégrer ces éléments dans l'acte d'accusation, en application du principe « in dubio, pro duriore », soit rendre une décision formelle en la forme d'une ordonnance de classement partiel concernant ce complexe de faits. Le Ministère public ne pouvait quoiqu'il en soit pas purement et simplement ignorer ces faits et on se trouve en présence d'un classement implicite, qui doit être annulé, dès lors qu'il n'obéit pas aux conditions de forme et de contenu fixées par les art. 80 et 81 CPP. Compte tenu des particularités du cas d'espèce et bien qu'il n'y ait pas de recours ouvert contre un acte d'accusation, il convient d'annuler celui-ci. En effet, dans l'hypothèse où la procureure décidait de ne pas classer les faits décrits par les recourants, cela pourrait remettre en cause, non seulement les faits, mais également les infractions et les réquisitions de peines contenues dans cet acte. En conclusion, les arguments des recourants sont bien fondés.

- 13 - 4. En définitive, le recours doit être admis, l'acte d'accusation doit être annulé en tant qu'il vaut classement implicite sur le complexe de fait désigné au considérant qui précède et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il rende une ordonnance de classement partiel ou complète son acte d'accusation par l'adjonction de ces faits. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Obtenant gain de cause, les recourants, qui ont procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, ont

droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Au vu du mémoire de recours produit et des déterminations déposées le 27 février 2024, celle-ci sera fixée à 1'500 fr., correspondant à 5 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, par 30 fr., plus la TVA, par 117 fr. 80, soit à 1'648 fr. au total en chiffres arrondis, à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'acte d'accusation est annulé en tant qu'il vaut classement implicite sur le complexe de fait désigné au considérant 3 du présent arrêt.

- 14 - III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Une indemnité de 1'648 fr. (mille six cent quarante-huit francs) est allouée à X._____, Y._____ et Z._____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Ludovic Tirelli, avocat (pour X._____, Y._____ et Z._____), - Me Geneviève Chapuis Emery, avocate (pour W._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 15 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.